

# JOURNAL OFFICIEL

## DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 90.  
N<sup>o</sup> 5.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15  
NO MATI 1941.

### ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	13 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger .....	71 fr.	42 fr.	23 fr.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc .....	2 fr.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
1941 27 fév. Décision n <sup>o</sup> 172 c., portant affectation de chargés de cours bénévoles à l'école centrale de Papeete, cours complémentaire.....	50
1 <sup>er</sup> mars Décision n <sup>o</sup> 184 c., mettant à la disposition de la justice militaire trois chambres du quartier ouest de la prison coloniale de Papeete.....	50
1 <sup>er</sup> mars Décision n <sup>o</sup> 185 c., nommant M. Giovannelli (Joseph, Louis), chef du secrétariat permanent de la défense nationale dans les Etablissements français de l'Océanie.....	50
3 mars Décision n <sup>o</sup> 190 c., portant suspension de fonctions d'un instituteur du cadre local et nomination d'une commission d'enquête.....	50
4 mars Arrêté n <sup>o</sup> 191 c., plaçant temporairement en résidence obligatoire par mesure de sécurité MM. Florisson (Jean), Villierme (Justin), Cassiau (Pierre).....	51
5 mars Décision n <sup>o</sup> 192 c., portant attribution de deux bourses dans les établissements du second degré pour le collège de Nouméa.....	51
7 mars Décision n <sup>o</sup> 205 a.p.e., portant désignation des membres de la commission chargée de la répartition des secours aux personnes nécessiteuses pour l'année 1941 .....	51
7 mars Arrêté n <sup>o</sup> 207 a.g.f., approuvant le budget de la commune de Papeete pour l'exercice 1941.....	51
7 mars Arrêté n <sup>o</sup> 208 j., accordant dispense d'acte de naissance à M. Beecher, Carl, Milton, aux fins de mariage....	52
7 mars Arrêté n <sup>o</sup> 209 j., accordant dispenses d'actes de naissance à M. Afu a Aiamu et à la Dame Tinitua Bourne, aux fins de mariage.....	52
7 mars Arrêté n <sup>o</sup> 210 j., accordant dispense d'acte de naissance à M. Samuel a Teihotaata, aux fins de mariage....	52
7 mars Arrêté n <sup>o</sup> 211 c., prononçant l'expulsion du sieur Bowers (Félix, Gabriel), sujet anglais.....	52

7 mars Arrêté n <sup>o</sup> 212 c., prononçant l'expulsion du sieur Weber (Jacques), de nationalité suisse.....	53
7 mars Arrêté n <sup>o</sup> 213 c., prononçant l'expulsion de la dame Weidmann (Olga), de nationalité suisse.....	53
7 mars Décision n <sup>o</sup> 214 c., prononçant le retrait de l'extract d'immatriculation valant permis de séjour du sieur de Perty (Charles), de nationalité américaine.....	53
7 mars Arrêté n <sup>o</sup> 215 d., fixant le taux des frais de régie du service des douanes à prélever sur le produit de l'octroi de mer pendant l'année 1941.....	53
7 mars Arrêté n <sup>o</sup> 216 d., autorisant le remboursement d'une somme de 8.448 fr. 90, au profit de : C.E.O. « La Vanille Tahiti » et Chin Lee Sang .....	53
7 mars Arrêté n <sup>o</sup> 217 d., portant remboursement d'une somme de 12.987 fr. 07 au profit de la Banque de l'Indochine et de M. A. Constant.....	53
7 mars Arrêté n <sup>o</sup> 218 p.t.t., portant modification à partir de la date du présent arrêté de la taxe d'affranchissement frappant la carte postale.....	54
7 mars Arrêté n <sup>o</sup> 219 p.t.t., modifiant l'arrêté n <sup>o</sup> 134 p.t.t., du 12 février 1941 portant réglementation de la surcharge « France Libre » sur six valeurs de timbres.	54
14 mars Arrêté n <sup>o</sup> 249 a.g.f., promulguant et rendant exécutoires dans la colonie deux délibérations de la commission permanente des délégations économiques et financières des établissements français de l'Océanie portant modification : 1 <sup>o</sup> à la réglementation relative à la taxe exceptionnelle de guerre sur les exportations de vanille ; 2 <sup>o</sup> au taux de la taxe d'exportation sur le coprah expédié à destination de l'étranger.....	54
Extraits.....	55

### AVIS OFFICIEL

Consulats. — Nomination de M. Georges Ahne, avocat-défenseur, gérant du consulat de Belgique à Papeete.....	56
---	----

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### STATISTIQUES

Mouvements du port de Papeete pendant le mois de février 1941....	56
---	----

Service météorologique. — Résumé des observations du mois de février 1941 ..... 57

## DIVERS

Annonce judiciaire ..... 56

---

**PARTIE OFFICIELLE**


---



---

**ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL**


---

DÉCISION n° 172 c., portant affectation de chargés de cours bénévoles à l'école centrale de Papeete, cours complémentaire.

(Du 27 février 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,  
Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté n° 254 i.p., du 9 février 1938 réorganisant l'enseignement dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le départ des instituteurs métropolitains non remplacés, et le manque de fonctionnaires qualifiés ;

Sur la proposition du chef du service de l'instruction publique,

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Mlle de Balmann, docteur en médecine ; M. Jacques Gilbert, docteur en médecine ; M. Jacques Dedeyne, bachelier, sont provisoirement chargés de cours à titre gratuit à l'école centrale de Papeete, classes du cours complémentaire.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1941 et sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 février 1941.

DE CURTON.

DÉCISION n° 184 c., mettant à la disposition de la justice militaire trois chambres du quartier ouest de la prison coloniale de Papeete.

(Du 1<sup>er</sup> mars 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,  
Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté n° 77 du 26 janvier 1941 promulguant le télégramme-décret du 20 janvier 1941, instituant un tribunal militaire à Papeete ;

Sur la proposition du chef de la sûreté générale,

Le chef du service judiciaire entendu ;

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Trois chambres du quartier ouest de la prison coloniale de Papeete sont mises à la disposition de la justice militaire qui en assurera la surveillance et la gestion.

Art. 2. — Le commandant d'armes de la garnison, directeur du service de la sûreté générale, le chef du service judiciaire et le directeur de la prison sont chargés de l'exécution de la présente décision qui prendra effet à compter du 20 janvier 1941.

Papeete, le 1<sup>er</sup> mars 1941.

DE CURTON.

DÉCISION n° 185 c., nommant M. Giovannelli (Joseph, Louis), chef du secrétariat permanent de la défense nationale dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 1<sup>er</sup> mars 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,  
Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 550/c., du 1<sup>er</sup> juillet 1935 concernant le secrétariat permanent de la défense nationale dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la décision n° 245/c., du 5 mars 1936 art. 2 nommant M. Pailloux (René), chef du secrétariat permanent de la défense nationale dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les nécessités du service,

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Giovannelli (Joseph, Louis), ingénieur-adjoint chef du service météorologique, est nommé chef du secrétariat permanent de la défense nationale en remplacement de M. Pailloux. M. Giovannelli ne percevra à ce titre, sur sa demande, aucune indemnité.

Art. 2. — La passation du service se fera dans les formes réglementaires.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires à la présente décision sont abrogées.

Art. 4. — La présente décision prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1941 et sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> mars 1941.

DE CURTON.

DÉCISION n° 190 c., portant suspension de fonctions d'un instituteur du cadre local et nomination d'une commission d'enquête.

(Du 3 mars 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,  
Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 154 i.p., réorganisant l'instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre ;

Vu la décision n° 160 i.p., du 14 février 1939 portant titularisation de M. Pito (Paul) ;

Vu le rapport du chef du service de l'enseignement sur l'abandon de poste de M. Pito (Paul), instituteur de Haamene (Tahaa, Iles Sous-le-Vent),

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Pito (Paul), instituteur de 5<sup>me</sup> classe du cadre local, affecté à l'école de Haamene (Tahaa, Iles Sous-le-Vent), est suspendu provisoirement de ses fonctions avec retenue de solde pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1941.

Art. 2. — M. Pito (Paul), est déféré devant un conseil d'enquête composé de :

MM. Sénac, chef de la circonscription de Tahiti  
et dépendances,

*président ;*

Gillot, directeur de l'école centrale,

*membre ;*

M<sup>me</sup> Terorotua, institutrice hors classe du cadre  
local,

M. Gillot est nommé rapporteur de la commission.

Art. 3. — La commission devra répondre aux questions suivantes :

1/ M. Pito (Paul) a-t-il abandonné sans autorisation son poste d'instituteur?

2/ Cet agissement est-il de nature à entraîner une sanction disciplinaire?

3/ Dans l'affirmative, quelle sanction?

Art. 4. — La commission d'enquête se conformera dans l'instruction de cette affaire aux règles tracées par la circulaire ministérielle du 25 février 1905, sur les conseils d'enquête.

Art. 5. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mars 1941.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 191 c., plaçant temporairement en résidence obligatoire par mesure de sécurité MM. Florisson Jean, Villierme Justin, Cassiau Pierre.

(Du 4 mars 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le télégramme officiel du général de Gaulle, chef des français libres en date du 7 septembre 1940 ;

Vu l'instruction télégraphique n° 30 du 14 janvier 1941 de M. le haut-commissaire de la France Libre dans le Pacifique, relative aux mesures de sécurité à prendre contre les individus rebelles ou hostiles au gouvernement de la France Libre ;

Considérant que MM. Florisson Jean, Villierme Justin et Cassiau Pierre ont constamment manifesté des sentiments et une activité de nature à nuire au mouvement de la France Libre et à la sécurité du gouvernement des Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — MM. Florisson Jean, Villierme Justin, Cassiau Pierre, sont placés temporairement en résidence obligatoire à Maupiti (Iles Sous-le-vent), à compter du 1<sup>er</sup> mars 1941.

Art. 2. — Le chef de la sûreté générale et le commandant de la défense des Etablissements français de l'Océanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution immédiate du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mars 1941.

DE CURTON.

DÉCISION n° 192 c., portant attribution de deux bourses dans les établissements du second degré pour le collège de Nouméa.

(Du 5 mars 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 688/a.g.f., du 3 juillet 1936, réorganisant la concession des bourses d'enseignement et des allocations scolaires dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le procès-verbal de l'examen du brevet élémentaire métro-

politain, centre de Papeete, 1<sup>re</sup> session 1940-1941, portant admission des nommés Helme (Jules) et Moulins (Claude) ;

Vu la demande des intéressés visée par leurs parents ;

Vu le procès-verbal de la commission d'attribution des bourses métropolitaines en date du 22 février 1941,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une bourse entière d'internat renouvelable pour le collège de Nouméa est accordée pour l'année scolaire 1941-1942 à MM. Helme (Jules) et Moulins (Claude).

Art. 2. — Les intéressés rejoindront Nouméa par la première occasion maritime, le voyage sera payé conformément aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté n° 688/a.g.f., du 3 juillet 1936.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mars 1941.

DE CURTON.

DÉCISION n° 205 a.p.e., portant désignation des membres de la commission chargée de la répartition des secours aux personnes nécessiteuses pour l'année 1941.

(Du 7 mars 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 961 a.g.f., du 15 novembre 1935 réglementant l'attribution des secours accordés sur le budget local et sur les budgets communaux et l'arrêté modificatif n° 1045 a.g.f., du 11 octobre 1938 ;

Vu les prévisions budgétaires pour secours annuels et révoquables aux personnes nécessiteuses de la colonie pour 1941.

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — La commission de répartition des secours annuels et révoquables pour l'année 1941 est composée ainsi qu'il suit :

MM. le chef du service des affaires politiques et économiques,	<i>président ;</i>
Charles Maraetefau Temaouri, conseiller municipal,	<i>membre ;</i>
Villant P., chef du 2 <sup>e</sup> bureau du service d'administration générale et des finances,	—
Reneteaud M., chef de section du service des affaires politiques et économiques,	—

Art. 2. — La commission se réunira sur convocation de son président et il sera dressé procès-verbal des opérations lequel sera soumis à l'approbation du chef de la colonie.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mars 1941.

DE CURTON.

ARRÊTE n° 207 a.g.f., approuvant le budget de la Commune de Papeete pour l'exercice 1941.

(Du 7 mars 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicables à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la commune de Nouméa ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Papeete en date du 6 novembre 1940 ;

Sur le rapport du chef du service d'administration générale et des finances,

Le conseil privé entendu le 7 mars 1941,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le budget de l'exercice 1941 de la commune de Papeete, arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de : *Un million six cent soixante-quinze mille trois cent soixante francs (1.675.360 fr.)* est approuvé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mars 1941.

DE CURTON.

ARRÊTE n° 208 j., accordant dispense d'acte de naissance à M. Beecher, Carl, Milton, aux fins de mariage.

(Du 7 mars 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 15 du décret du 5 mars 1927 ;

Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891 ;

Vu la requête présentée par M. Beecher, Carl Milton, citoyen des Etats-Unis d'Amérique, demeurant à Papeete, et tendant à obtenir dispense de la production authentique de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage avec la Demoiselle Ahuura a Vahapata ;

Attendu que le requérant produit à l'appui de sa demande un affidavit délivré par le consul des Etats-Unis d'Amérique, à Papeete ;

Sur le rapport du chef du service judiciaire,

Le conseil privé entendu dans sa séance en date du 7 mars 1941,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Beecher Carl, Milton, né à Lafayette, Illinois, Etats-Unis d'Amérique, le 22 octobre 1883, fils de Charles, M. Beecher et de Hélène, Mae Reeve, à l'effet de contracter mariage avec la Demoiselle Ahuura a Vahapata.

Art. 2. — Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état-civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. — Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mars 1941.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 209 j.

(Du 7 mars 1941).

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Afu a Aiamu, né le 28 juin 1885, à Huahine, fils de Aiamu et de Toi a Tihoti, à l'effet de contracter mariage avec la Dame Tinitua Bourne.

Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la Dame Tinitua Bourne, née à Maupiti, (Iles Sous-le-Vent), en 1881, fille de Natua Bourne et de Tahiti a Faito, à l'effet de contracter mariage avec M. Afu a Aiamu.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 210 j.

(Du 7 mars 1941).

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Samuel a Teihotaata dit Aa, né à Uturoa, Ile Raiatea, en 1882, fils de Teihotaata a Aa et de Tehapai a Taie, à l'effet de contracter mariage avec la Dame Averai a Petero.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 211 c., prononçant l'expulsion du sieur Bowers Félix, Gabriel, sujet anglais.

(Du 7 mars 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 2 de la loi du 29 mai 1874, qui rend applicable aux colonies la loi du 3 décembre 1849 sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France et notamment l'art. 7 de ladite loi ;

Vu le décret du 4 décembre 1903 relatif à l'immatriculation des étrangers et à leur séjour dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les décrets des 13 février 1929, 6 avril 1930 et 24 mai 1932 réglementant les conditions d'admission des Français et étrangers dans les Etablissements français d'Océanie ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le télégramme en date du 7 septembre 1940 du général de Gaulle ;

Vu l'arrivée dans les Etablissements français de l'Océanie, le 29 mai 1931, du sieur Bowers et son installation à Papeete ;

Vu le rapport du juge d'instruction militaire du tribunal militaire permanent des Etablissements français de l'Océanie, en date du 21 février 1941 ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 7 mars 1941,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est interdit au sieur Bowers Félix, Gabriel, de nationalité anglaise, de résider dans les Etablissements français d'Océanie.

Art. 2. — Le chef de la sûreté générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mars 1941.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 212 c., prononçant l'expulsion du sieur Weber Jacques, de nationalité suisse.

(Du 7 mars 1941).

Par arrêté du Gouverneur, il est interdit au sieur Weber Jacques, de nationalité suisse, de résider dans les Etablissements français d'Océanie.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 213 c., prononçant l'expulsion de la dame Weidmann Olga, de nationalité suisse.

(Du 7 mars 1941).

Par arrêté du Gouverneur, il est interdit à la dame Weidmann Olga, de nationalité suisse, de résider dans les Etablissements français d'Océanie.

DE CURTON.

DÉCISION n° 214 c., prononçant le retrait de l'extrait d'immatriculation valant permis de séjour du sieur de Perty Charles de nationalité américaine.

(Du 7 mars 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 avril 1939 et notamment son article 10 — paragraphe 8°.

Attendu que le sieur de Perty de nationalité américaine, arrivé à Tahiti le 3 août 1940 par navire « *Mariposa* », en provenance d'Amérique, avait été autorisé à débarquer sur la promesse formelle qu'il constituerait sous quelques jours le cautionnement de rapatriement réglementaire qui lui faisait défaut.

Attendu que le dit de Perty n'a pas satisfait à cette obligation,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'extrait d'immatriculation valant permis de séjour délivré au sieur de Perty Charles, de nationalité américaine le 7 août 1940 lui est retiré.

Art. 2. — Lesieur de Perty devra quitter la colonie par premier bateau à destination de l'Amérique du Nord.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, notifiée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la colonie.

Papeete, le 7 mars 1941.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 215 d., fixant le taux des frais de régie du service des douanes à prélever sur le produit de l'octroi de mer pendant l'année 1941.

(Du 7 mars 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 11 mars 1897 fixant le mode d'assiette, de perception et de répartition des droits d'octroi de mer dans les Etablissements français de l'Océanie.

Vu le décret du 17 avril 1940 modifiant le mode de répartition de l'octroi de mer et particulièrement l'article 5 (nouveau) de ce décret.

Sur le rapport du chef du service des douanes ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 7 mars 1941,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le taux prévu par l'article 5 (nouveau) paragraphe 1<sup>er</sup> du décret du 17 avril 1940 est fixé pour l'année 1941 à 27/100 (vingt-sept pour cent).

Art. 2. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mars 1941.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 216 d., autorisant le remboursement d'une somme de 8.418 fr. 90 au profit de : C.E.O. « La Vanille Tahiti » et Chin Lee Sang.

(Du 7 mars 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 réglementant le service des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le rapport du chef du service des douanes ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 7 mars 1941,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est autorisé le remboursement direct ou par réduction des liquidations d'une somme de : 8.418 fr. 90 représentant des droits indûment perçus par le trésor.

Cette somme est répartie et décomposée comme suit :

Bénéficiaire	Droit de dépôt sous les hangars	Taxe d'exportation	Droit de sortie sur la vanille	Total
C.E.O. La Vanille Tahiti	»	2.665 25	857 65	3.522 90
Chin Lee Sang	4.896 »	»	»	4.896 »
Totaux	4 896 »	2.665 25	857 65	8.418 90

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mars 1941.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 217 d., portant remboursement d'une somme de 12.987 fr. 07 au profit de la Banque de l'Indochine et de M. A. Constant.

(Du 7 mars 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 réglementant le service des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le rapport du chef du service des douanes ;  
Le conseil privé entendu dans sa séance du 7 mars 1941,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est autorisé le remboursement direct ou par réduction des liquidations d'une somme de : 12.987 fr. 07 représentant des droits indûment perçus par le trésor.

Cette somme est répartie et décomposée comme suit :

Bénéficiaire	Taxe d'exportation	Droit de sortie sur la vanille	Total
Banque de l'Indochine	6.369 17	1.484 44	7.853 58
A. Constant	4.222 09	911 40	5.133 49
<b>Totaux</b>	<b>10.591 26</b>	<b>2.395 84</b>	<b>12.987 07</b>

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mars 1941.  
DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 218 p.t.t., portant modification à partir de la date du présent arrêté de la taxe d'affranchissement frappant la carte postale.

(Du 7 mars 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le radiotélégramme de service du 30 janvier 1941 ;

Sur la proposition du chef du service des postes, télégraphes et téléphones ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 7 mars 1941,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — A partir de la date du présent arrêté, dans les relations avec la métropole, le prix de la taxe de la carte postale familiale est porté de 0.80 à 1 franc.

Art. 2. — Le chef du service d'administration générale et des finances, et le chef du service des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mars 1941.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 219 p.t.t., modifiant l'arrêté n° 134 p.t.t., du 12 février 1941 portant réglementation de la surcharge « France Libre » sur six valeurs de timbres.

(Du 7 mars 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté n° 134 p.t.t., du 12 février 1941 ;

Vu le radiogramme n° 103 du 21 février 1941 de France Libre ;

Sur la proposition du chef du service des p.t.t.,

Le conseil privé entendu dans sa séance du 7 mars 1941,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté n° 134 p.t.t., du 12 février 1941 est ainsi modifié :

Valeurs	Couleurs	Nombre de figurines à surcharger	Valeur nominale
3 frs	Vermillon	17.000	51.000
2.50	Gris foncé	17.000	42.500
84.50			1.531.250

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mars 1941.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 249 a.g.f., promulguant et rendant exécutoires dans la colonie deux délibérations de la commission permanente des délégations économiques et financières des Etablissements français de l'Océanie portant modification : 1°) à la réglementation relative à la taxe exceptionnelle de guerre sur les exportations de vanille ; 2°) au taux de la taxe d'exportation sur le coprah expédié à destination de l'étranger.

(Du 14 mars 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les deux délibérations en date du 11 mars 1941 de la commission permanente des délégations économiques et financières ;

Le conseil privé entendu le,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendues exécutoires les deux délibérations de la commission permanente des délégations économiques et financières en date du 11 mars 1941 dont la teneur suit :

**Délibération**

de la commission permanente des délégations économiques et financières tendant à modifier la réglementation relative à la taxe de guerre sur les exportations de vanille.

La commission permanente des délégations économiques et financières délibérant conformément aux articles 18 et 20 du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1932 a, dans sa séance du 11 mars 1941, adopté les dispositions dont la teneur suit :

L'article 2 de la délibération de la commission permanente des délégations économiques et financières tendant à instituer une taxe exceptionnelle de guerre sur les exportations de vanille, en date du 27 mai 1940, est modifié comme ci-après :

Article 2 (nouveau). — La perception de cette taxe aura lieu sur les bases en vigueur au moment de l'exportation, c'est-à-dire de l'embarquement sur le navire transporteur.

Toutefois lorsqu'un navire annoncé comme devant partir avant la fin d'un trimestre ne partira qu'au début du trimestre suivant, la perception de la taxe aura lieu sur les bases du trimestre écoulé.

Pour bénéficier de cet avantage les exportateurs devront, en cas d'augmentation de la taxe, déclarer au service des douanes, avant la fin du trimestre écoulé, les quantités exactes de vanille qu'ils entendent exporter par le navire en retard, seules ces quantités devant être admises au bénéfice de la liquidation la moins élevée.

Cette déclaration ne sera admise comme valable que si ces quantités sont déposées sous les hangars de la douane au plus tard le dernier jour du trimestre en cours.

**Délibération**

de la commission permanente des délégations économiques et fi-

nancières tendant à modifier l'assiette de la taxe d'exportation sur le coprah.

La commission permanente des délégations économiques et financières des établissements français de l'Océanie délibérant conformément aux articles 18 et 20 du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1932 a, dans sa séance du 11 mars 1940, adopté les dispositions dont la teneur suit :

*Article unique.* — Le paragraphe *b* de l'article 2 de l'arrêté n° 716 c., du 10 décembre 1928, modifié par les textes subséquents est complété comme suit : (à titre provisoire et jusqu'au 31 décembre 1941 le coprah exporté sur l'étranger n'acquittera que la taxe de 1% sur la même valeur).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mars 1941.

DE CURTON.

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

#### CABINET.

##### *Reprise de service.*

1. — Le chef du cabinet du gouverneur certifie que Madame Hintze (Claire), épouse Bambridge, dame auxiliaire du service local, en congé sans solde, depuis le 15 décembre 1940, a repris son service au cabinet du gouverneur à la date du 10 février 1941.

2. — *Par décision n° 175 du 27 février 1941.* — M. Sanford (Francis) est affecté à la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier à compter du 22 février 1941, jour de son arrivée au chef-lieu, en remplacement de M. Colombel Tetuahitiaa, appelé à d'autres fonctions.

M. Sanford (Francis) exercera en outre les fonctions d'interprète, greffier-notaire, huissier et porteur de contrainte *ad hoc* et prêtera serment en ces diverses fonctions.

3. — *Par décision n° 206 du 7 mars 1941.* — La décision n° 922 c., du 8 novembre 1940 accordant un congé de 3 mois, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941, à M. Mai (Teihotuiterai), agent auxiliaire du service local de 5<sup>e</sup> catégorie, 40<sup>e</sup> degré, chef du district de Faanui (île Borabora), est rapportée pour compter du 17 janvier 1941.

4. — *Par décision n° 226 du 11 mars 1941.* — M. Bouvier (Henri), agent surnuméraire du cadre local des postes, télégraphes et téléphones, est affecté en qualité de chargé de la télégraphie sans fil et de la station météorologique, et de gérant des comptes du trésor à Rurutu (îles Australes).

M. Bouvier percevra les indemnités prévues par les textes, savoir :

Chargé de station météorologique de 1 <sup>er</sup> ordre...	600 frs.
Indemnité de responsabilité.....	150 »

La présente décision prendra effet à compter de la prise de service.

5. — *Par décision n° 227 du 11 mars 1941.* — M. Picard (Louis), instituteur de 3<sup>e</sup> classe du cadre local, directeur d'école à Vaitape, Borabora, est chargé des fonctions de délégué du chef de la circonscription des îles Sous-le-Vent à Borabora, de chargé de la poste et de la télégraphie sans fil, de gérant des comptes du trésor, de commissaire de police et d'huissier porteur de contrain-

tes en remplacement de M. Bouvier (Henri), appelé à d'autres fonctions.

M. Picard (Louis) percevra les indemnités ci-après prévues par les arrêtés n°s 539 et 540 a.g.f., du 2 juin 1939 pour les fonctions supplémentaires dont il est chargé, savoir :

Chef de station de T.S.F. 3 <sup>e</sup> catégorie.....	600 frs.
Chargé de la poste 1/2 indemnité.....	150 »
Indemnité de responsabilité.....	150 »

La présente décision prendra effet à compter de la date de la passation de service entre M. Picard et M. Bouvier.

6. — *Par décision n° 228 du 12 mars 1941.* — Un congé de maternité d'une durée de deux mois est accordé à Madame Laurence Coulon, épouse Pennamen, pour compter du 15 mars 1941.

La date de l'accouchement devra être notifiée par l'intéressée à l'aide d'un certificat médical et d'un extrait de l'acte de naissance.

\* \* \*

#### ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — *Par décision n° 229 du 12 mars 1941.* — M. Vincent (Edouard), commis de 3<sup>e</sup> classe des services civils, est nommé agent intermédiaire à l'effet de régler spécialement pour le compte de la colonie le montant d'une commande de médicaments et objets de pansements à passer en Amérique ainsi que les frais subséquents.

Il sera mandaté à M. Vincent une avance de : *Cent quinze mille francs* (115.000 frs) dont il devra justifier l'emploi avant le 30 juin 1941.

\* \* \*

#### ENSEIGNEMENT.

1. — *Par décision n° 173 du 27 février 1941.* — Mme Mahuta Temarii, institutrice de 6<sup>e</sup> classe du cadre local à l'école de Papanahi, est affectée à l'école de Maeva (Huahine).

M. Ellacott Anthony, instituteur stagiaire à l'école de Vaitape (Borabora), est affecté à Papeete (Tahiti).

La présente décision prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1941.

2. — *Par décision n° 174 du 27 février 1941.* — Mlle Terai Isabelle, titulaire du brevet local de l'enseignement dans les Etablissements français de l'Océanie, est nommée institutrice auxiliaire de 3<sup>e</sup> catégorie, 21<sup>e</sup> degré, et affectée à l'école de Tautira (Tahiti).

Mlle Ebb Amaura, titulaire du brevet local de l'enseignement dans les Etablissements français de l'Océanie, est nommée institutrice auxiliaire de 3<sup>e</sup> catégorie, 21<sup>e</sup> degré, et affectée à l'école de Vaitoore (Tahaa).

M. Maihota Ruanuu, titulaire du brevet élémentaire métropolitain, est nommé instituteur auxiliaire de 3<sup>e</sup> catégorie, 21<sup>e</sup> degré, et affecté à l'école de Vairao (Tahiti).

Mlle Uuru Aroarii, titulaire du brevet local de l'enseignement dans les Etablissements français de l'Océanie et de la partie écrite du certificat d'aptitude pédagogique local, est nommée institutrice auxiliaire de 3<sup>e</sup> catégorie, 21<sup>e</sup> degré, et affectée à l'école de Poutoru (Tahaa).

La présente décision prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1941.

3. — *Par décision n° 176 du 28 février 1941.* — Le montant des bourses d'enseignement accordé aux élèves : Falchetto Jean, Falchetto Jacques, sera mandaté au profit de Mademoiselle Lagarde Rose, demeurant à Papeete, pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier au 23 février 1941 inclus.

4. — *Par décision n° 177 du 28 février 1941.* — Le montant de la bourse d'enseignement accordé à l'élève Tairia a Tainaore sera mandaté au profit de Monsieur Voirin René demeurant à Pa-

peete, pour la période s'étendant du 27 décembre 1940 au 23 février 1941 inclus.

5. — *Par décision n° 188 du 3 mars 1941.* — Les épreuves du brevet élémentaire métropolitain (année scolaire 1939-40 2<sup>e</sup> session) sont fixées au 4 mars 1941.

L'appel des candidats aura lieu le mardi 4 mars 1941 à 7 heures précises à l'école centrale de Papeete.

6. — *Par décision n° 189 du 3 mars 1941.* — La commission de surveillance et de correction des épreuves du brevet élémentaire métropolitain, 2<sup>e</sup> session (année 1939-40), est composée comme suit :

M. Delage, chef du service de l'instruction publique,	Président ;
a) Enseignement public :	
M <sup>mes</sup> Docteur de Balmann, chargé de cours,	Membre ;
Gillot Suzanne, institutrice du cadre métropolitain,	—
Terorotua, directrice de l'école de Paofai,	—
Viénot Paule, institutrice du cadre local,	—
Fourés Simone, institutrice du cadre local,	—
MM. Docteur Gilbert, chargé de cours,	—
Gillot, directeur de l'école centrale,	—
Dedeyne, chargé de cours,	—
b) Enseignement privé :	
M <sup>mes</sup> Perrier, institutrice à l'école Viénot,	—
Toscer, institutrice à l'école des Sœurs,	—
MM. Ahnne, directeur de l'école protestante des garçons,	—
Talvat, directeur de l'école des Frères,	—

\* \* \*  
SANTÉ.

4. — *Par décision n° 186 du 1<sup>er</sup> mars 1941.* — La démission offerte par M. Teuira Teahiura nommé élève-infirmier bénévole pour compter du 10 février 1941 et n'ayant jamais rejoint son poste à l'hôpital de Papeete; est acceptée pour compter du 10 février 1941.

## AVIS OFFICIEL

## CONSULATS

Sur la demande de M. le Consul Général de Belgique à Wellington, M. GEORGES AHNNE, avocat-défenseur, est agréé en qualité de gérant du Consulat de Belgique à Papeete.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

#### Mois de février 1941.

##### ENTRÉES

- 1<sup>er</sup>. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
2. Goélette française à moteur *Vaitere*, de 181 tonneaux
3. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
3. Cotre français *Tamarii Apahere*, de 6 tonneaux.
3. Cotre français *Parau*, de 9 tonneaux.
3. Cotre français à voiles *Te maru faniu*, de 9 tonneaux.
7. Navire français à moteur *Nicole*, de 41 tonneaux.
8. Motor-ship britannique *Limerick*, de 8.724 tonneaux.

8. Cotre français *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
9. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
10. Cotre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
12. Cotre français *Te manu e apa*, de 9 tonneaux.
13. Cotre français *Tamarii Auura*, de 17 tonneaux.
13. Cotre français *Tamarii Taunooa*, de 7 tonneaux.
15. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
15. Trois-mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
16. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
18. Cotre français *Mahina Teata*, de 16 tonneaux.
18. Motor-ship mexicain *Hidalgo*, de 1.060 tonneaux.
18. Jonque américaine à moteur *Cheng-Ho*, de 154 tonneaux.
19. Cotre français *Maire Makatea*, de 11 tonneaux.
19. Trois-mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
22. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *Tamara*, de 94 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
23. Trois-mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 91 tonneaux.
26. Cotre français *Umeretetai*, de 8 tonneaux.
27. Trois-mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux

##### SORTIES

- 1<sup>er</sup>. Cotre français *Tevaioara*, de 11 tonneaux.
- 1<sup>er</sup>. Goélette française à voiles *Manureva*, de 79 tonneaux.
2. Vapeur japonais *Yae-Maru*, de 6.781 tonneaux.
5. Navire français à moteur *Nicole*, de 41 tonneaux.
5. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
7. Cotre français *Parau*, de 9 tonneaux.
7. Cotre français à voiles *Te maru faniu*, de 9 tonneaux.
10. Motor-ship britannique *Limerick*, de 8.724 tonneaux.
10. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 91 tonneaux.
10. Cotre français *Tamarii Auura*, de 17 tonneaux.
10. Cotre français *Tamarii Apahere*, de 6 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
11. Trois-mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
11. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
14. Cotre français *Tamarii Maareva*, de 22 tonneaux.
15. Cotre français *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
18. Trois-mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
18. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
19. Cotre français *Tamarii Taunooa*, de 7 tonneaux.
20. Trois-mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
21. Cotre français *Tamarii Auura*, de 17 tonneaux.
21. Cotre français *Te manu e apa*, de 9 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *Vaitere*, de 181 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
25. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
26. Trois-mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
26. Cotre français *Mahina Teata*, de 16 tonneaux.
26. Cotre français *Maire Makatea*, de 11 tonneaux.
28. Cotre français *Umeretetai*, de 8 tonneaux.
28. Cotre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
28. Yacht américain *Chance*, de 38 tonneaux.
28. Motor-ship mexicain *Hidalgo*, de 1.060 tonneaux.

## AVIS

Les créanciers de Madame Averii Louise TAURAA, veuve HAGEL, décédée, sont priés de déposer leurs titres entre les mains de M<sup>e</sup> DUBOUCH, notaire à Papeete, dans le plus court délai.

G. DUBOUCH.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Résumé des observations du mois de février 1941.

DATES	TEMPÉRATURE en degrés centigrades			PRESSION ATMOSPHÉRIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale 1000+				HUMIDITÉ relative en pour cent		TENSION DE VAPEUR D'EAU en millibars heure légale			Pluie en millimètres de 7 h. ce jour à 7 h. demain	INSOLATION en heures et dixièmes	ÉVAPORATION	TEMPÉRATURE à la surface du sol		VENT AU SOL DIRECTION EN ROSE DE 8. vitesse en km/heure.					
	minimum m	maximum M	moyenne 1/2 (M+m)	matin		soir		m	M	7 H	12 H	17 H				m	M	0 H.	04 H.	08 H.	12 H.	16 H.	20 H.
				m	M	m	M																
1	23.6	31.6	27.6	1.1	3.1	-0.3	2.8	67	100	24.7	25.6	26.1	2.7	4.5	4.8	22.5	41.0	SW 3	S 2	SE 4	NW 3	E 2	SW 4
2	22.6	33.2	27.9	-0.4	2.3	-0.5	1.7	55	85	23.6	24.2	25.3	1.0	4.6	5.9	22.3	48.0	S 3	W 2	E 3	SE 3	NW 4	NE 15
3	23.0	34.0	28.5	0.0	2.3	0.5	3.3	44	86	24.1	22.9	25.5	33.2	3.4	3.8	22.0	55.6	SW 5	W 3	E 5	E 26	SW 2	S 1
4	22.5	29.3	25.9	1.7	5.1	2.3	4.1	62	91	27.1	25.2	25.0	2.8	0.3	2.3	22.7	40.2	W 4	S 2	SW 2	N 18	SE 8	» 0
5	22.3	32.8	27.6	2.8	4.5	1.1	3.3	56	95	25.6	28.3	28.6	»	8.3	3.4	21.6	44.2	SE 4	E 15	SE 1	NW 8	S 8	S 1
6	23.3	32.8	28.0	1.5	2.7	0.0	3.2	52	100	25.5	27.7	29.2	12.3	11.7	3.6	22.2	55.0	SE 4	S 4	» 0	NW 14	NW 11	» 0
7	23.3	33.1	28.2	1.1	3.2	0.5	3.9	59	81	26.5	28.9	29.2	»	11.1	3.8	23.0	48.7	SE 9	S 2	» 0	E 6	N 6	SE 2
8	23.7	33.0	28.4	2.3	4.3	1.3	3.9	57	89	25.0	29.9	26.2	»	11.4	4.6	22.9	56.5	» 0	» 0	» 0	NE 15	» 14	» 2
9	23.9	33.0	28.4	2.0	2.5	0.4	3.3	55	98	26.7	27.3	31.8	1.0	11.0	5.0	23.8	60.3	» 0	SE 6	NE 10	NE 17	NE 11	SE 1
10	25.0	31.9	28.5	-0.4	0.9	-1.5	0.9	66	97	27.8	31.7	26.2	12.8	6.8	4.6	24.3	49.1	NE 5	NE 7	NW 8	NE 11	SE 9	SE 12
11	23.8	30.6	27.2	-1.3	0.4	-2.3	-0.3	75	95	28.0	28.8	29.2	82.2	1.0	2.6	24.0	37.0	SE 6	NW 12	SE 13	E 7	NE 10	E 14
12	22.9	28.3	25.6	-1.6	0.8	-2.7	0.0	65	95	28.0	28.3	28.4	18.0	0.0	3.9	22.1	37.0	E 10	NE 3	NE 6	E 2	E 6	E 10
13	22.6	32.3	27.4	-2.1	-1.2	-3.5	-0.9	41	86	23.9	30.6	26.3	»	8.8	4.9	22.4	46.0	E 13	E 9	E 17	NE 18	N 10	E 14
14	24.6	32.8	28.7	-2.2	-0.4	-2.8	0.7	56	79	26.7	31.7	28.7	»	10.8	5.3	22.9	55.0	E 7	E 8	SE 8	NE 21	NE 14	E 17
15	24.8	33.0	28.9	-0.1	1.3	-0.9	2.1	60	99	26.6	28.7	28.2	»	10.1	4.8	24.0	56.0	E 9	E 10	NE 20	NE 16	E 10	E 15
16	24.6	33.4	29.0	0.7	1.9	-0.9	1.3	60	98	26.4	28.6	33.0	0.1	9.5	4.5	24.2	60.9	E 10	E 5	E 9	NE 15	NE 13	» 0
17	25.0	32.4	28.7	0.8	1.9	-1.2	1.1	65	86	28.4	30.1	30.9	10.3	2.9	2.4	25.0	45.7	S 3	SE 2	» 0	E 15	W 1	SE 2
18	23.6	31.6	27.6	-1.1	0.4	-2.3	0.1	60	89	24.4	28.0	29.8	0.4	4.9	2.9	22.3	44.9	» 0	» 0	» 0	SW 4	SW 13	S 2
19	23.5	32.3	27.9	-1.6	-0.3	-2.3	0.7	54	94	27.0	29.1	28.1	4.9	6.5	4.0	22.5	56.1	SW 1	S 8	» 0	NE 11	SW 2	» 0
20	23.6	32.6	28.1	-0.5	0.9	-0.8	1.7	66	80	26.3	29.3	31.0	0.5	10.8	3.8	24.4	53.4	SE 2	SE 10	E 6	NE 10	NE 6	SE 6
21	24.0	33.0	28.5	0.9	2.4	-0.5	1.2	58	98	28.9	29.0	29.3	13.4	9.1	2.9	22.9	60.3	S 1	S 2	» 0	N 5	N 14	S 6
22	23.5	32.2	27.9	-1.3	-0.5	-3.0	-1.6	63	100	27.2	31.6	29.3	47.6	7.7	2.3	24.0	49.5	» 0	» 0	SE 1	NW 9	NW 5	NW 8
23	23.5	31.3	27.4	-3.4	-1.7	-3.5	-0.3	63	99	28.7	30.6	30.5	24.2	8.6	2.4	29.0	43.9	» 0	S 1	S 6	NW 13	NW 15	SE 3
24	24.0	31.2	27.6	-2.3	0.1	-2.3	0.0	76	95	29.6	29.1	28.9	7.0	0.7	1.5	24.5	32.8	SE 7	» 0	» 0	E 2	NW 2	SW 1
25	23.9	31.7	27.8	-1.1	-0.3	-2.4	-0.7	57	97	28.3	31.7	29.5	40.6	0.6	1.7	23.8	40.0	SE 4	SE 2	SE 6	SE 10	SW 1	S 5
26	23.4	32.6	28.0	-2.7	-1.2	-2.8	-0.3	65	94	25.7	31.5	29.8	6.5	5.5	2.0	23.1	47.1	W 12	E 2	E 4	NE 8	N 5	» 0
27	23.6	32.6	28.1	-2.1	0.1	-1.9	0.3	65	94	27.2	31.6	30.3	»	9.1	3.4	24.1	47.6	S 2	» 0	SE 4	N 3	NW 3	» 4
28	24.6	33.2	28.9	-0.8	0.8	-0.4	2.7	46	93	25.9	31.2	28.4	»	8.9	3.7	23.5	56.7	» 7	SE 4	E 4	NE 18	NE 2	SW 2
Total.	662.7	901.8	782.3	-10.1	36.3	-32.7	38.2	1.665	2.596	743.8	811.1	802.7	321.5	185.6	97.1	656.0	1368.5	NOMBRE DE JOURS DE					
Moyenne	23.67	32.21	27.94	-0.36	1.30	-1.17	1.36	59.5	92.7	26.56	28.97	28.67		6.63	3.47	23.43	48.80	Pluie	Orage	Eclairs	Grains	Rosée	Gouttes
																		20	4	6	4	12	0

DATES	Kilomètres par-courus par le vent au sol		VENT EN ALTITUDE Direction en rose de 16 - Vitesse en kilomètres-heure							NÉBULOSITÉ			PHÉNOMÈNES DIVERS
	en 24 h.	plus forte valeur horaire	heure de début du sondage	1000 m.	2090 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.	6000 m.	07 H.	12 H.	17 H.	
1	71	7								9	8	9	Rosée. Averse 22.30 ; Hal. sol. 11, 16, 17 ; Eclairs soirée. Pluie 19.15 ; Tonnerre de 08.15 à 09 ; Eclairs soirée. Av. 13.45 à 24. Orage 13.50 à 15 ; Gr. violent à 14.10 ; Ecl. soirée. Av. 00 à 08 et à 12.45 ; Orage et grain à 01. Halo sol. de 14 à 17. Rosée. Averse à 21.30.  Rosée. Halo sol. de 07 à 08. Halo sol. de 07 à 16 et halo lun. soirée ; Av. 04 et 22. Av. 00.30 ; 02.10 ; 08 à 14 et 21.30 à 24. Forte pluie 00 à 04 ; à 08.10 et 22.30. Pluie 00 à 01 ; Hal. sol. 09 à 17 ; Hal. lun. soirée. Av. 01 ; hal. sol. 16. Rosée. Hal. sol. 10 à 16. Rosée. Gr. 09.25. Rosée. Pluie 11.45 à 16.15. Rosée. Averse à 17. Rosée. Averse à 14.15. Rosée. Averse à 17.45. Rosée. Forte averse à 17.20. Eclairs soirée. Rosée. Fortes averses de 18.45 à 23.150 Halo à 15. Averse de 20.30 à 23.30. Halo sol. 10 et 14. Orage et grain orageux de 09.45 à 10.40. Forte pluie de 11 à 14.30 et de 16 à 20. Av. à 23.45. Av. 15, 16.15 ; et 22. Halo sol. 11. Hal. sol. à 10 ; éclairs soirée. Rosée. Eclairs soirée.
2	176	21								8	7	7	
3	187	23								40 tr	9	10	
4	135	20								10	10	10	
5	116	13	08.35	ESE 24	E 35	E 35	E 31	E 40		tr	7	5	
6	104	12								8	4	1	
7	117	14	08.10	ESE 40	E 35	E 20	ENE 30	NE 26	E 4	tr	2	2	
8	145	18								tr	2	tr	
9	171	18								6	4	6	
10	275	20								10 tr	10 tr	10	
11	314	19								10	10	10	
12	177	17								10	10	10	
13	292	19								40 tr	6	9	
14	299	21								7	6	8	
15	275	19	07.25	ENE 40	NE 21					6	4	10	
16	230	18								6	4	5	
17	105	11								8	10 tr	9	
18	115	12								3	6	40 tr	
19	102	12								1	5	7	
20	149	10	09.50	NE 15	NE 9	calme	calme	calme	SE 15	tr	2	4	
21	109	11								8	3	10 tr	
22	95	10								3	4	10 tr	
23	170	10								10 tr	4	6	
24	81	8								9	10	10 tr	
25	104	11								40 tr	10 tr	10	
26	138	10								10 tr	7	40 tr	
27	86	9	08.45	NNE 16	W 13	WNW 27	NW 34	NNW 34	NNW 30	10 tr	7	4	
28	164	16	07.55	E 20	ENE 20	NNE 15	NNE 21	N 25	N 25	3	tr	7	
Total	4,502									485	171	209	
moyenne	160,8									6.7	6.1	7.5	

N.B. — Les pressions sont indiquées au niveau de la cuvette du baromètre.

NOTA. — La vitesse instantanée maximum du vent a été observée le 3 ; l'anémomètre a indiqué une vitesse supérieure à 90 kilomètres/heure.

Le Chef du Service Météorologique,

J. GIOVANNELLI.